

Ligne d'Eau

Règlement Intérieur

Article 1 L'adhésion à l'association ne comporte que la pratique des activités aquatiques à l'exclusion de toute autre installation présent dans l'établissement fréquenté.

Article 2 Ligne d'Eau est ouvert à toute personne physiquement apte aux activités aquatiques. Le niveau de l'activité retenu pour l'adhérent, sera déterminé au début de chaque saison, compte tenu des performances minimales exigées. Celles-ci seront contrôlées au début et au cours de la saison par l'encadrement.

Article 3 L'année sportive est décidée par le Conseil d'administration.

Article 4 Les statuts de l'association sont à la disposition de tous les membres désirant en prendre connaissance.

Article 5 Les séances d'entraînements ont lieu pendant l'année sportive à la piscine de St Marcel, aux jours et heures fixées chaque année par le conseil d'administration et dans les conditions consenties par le gestionnaire de l'établissement.

Article 6 La participation aux entraînements sera conditionnée par la carte de membre délivrée lors de l'adhésion au club, après l'obtention de la fiche de renseignement, du certificat médical, des photos et du paiement de la cotisation. Tout membre n'étant pas en règle administrativement sera considéré comme démissionnaire du club conformément à l'article 4 des statuts.

Article 7 Chaque membre est impérativement tenu de respecter les horaires de début des séances d'entraînement. L'entraîneur se trouve en droit de refuser l'accès au bassin en cas de non respect de cette règle. La fermeture de l'établissement sera impérativement effectuée 15mn après la fin des séances d'entraînements.

Article 8 Les adhérents doivent avoir une tenue et un comportement correct vis à vis du public, des dirigeants et de toutes personnes ; tant au cours des entraînements que lors des manifestations. Les adhérents qui ne respecteraient pas cette règle élémentaire de conduite encourraient le risque d'être radié de l'association sur décision du conseil de direction. Par lettre, le conseil d'administration confirmera l'exclusion temporaire ou prononcera la radiation définitive, selon la gravité de la faute.

Article 9 Toute manifestation sportive en dehors des entraînements réguliers sera portée à la connaissance des adhérents par affichage ou/et convocation personnelle envoyée ou remise en main propre. Tout adhérent est tenu de répondre aux convocations.

Article 10 Tout accident, même bénin, doit être déclaré immédiatement au responsable présent. Le soussigné responsable de l'enfant mineur autorise la direction de Ligne d'Eau à mettre en œuvre l'hospitalisation ou les interventions chirurgicales reconnues nécessaires en cas d'accident.

Article 11 Toute demande de remboursement d'adhésion devra être justifiée par écrit en joignant la carte club. Cette demande sera examinée par le CA qui seul a le pouvoir de décision.

Article 12 Tout adhérent est tenu de se conformer au règlement intérieur relatif aux associations de la piscine.

Article 13 Tout membre qui adhère au club s'engage à respecter le présent règlement.